



DEPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE ST HILAIRE LA PALUD

Arrêté de police de la circulation et stationnement n° 2026/32 **Autorisation de stationner**

LE MAIRE DE SAINT HILAIRE-LA-PALUD

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411-8 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - Huitième partie : signalisation temporaire ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-1 et R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

VU la demande en date du 14 avril 2026 par Madame Marie-Claire GELOT, 7 impasse du Port de Sazay 79210 SAINT-HILAIRE-LA-PALUD, faisant intervenir l'entreprise SARL TG PEINTURE, Rue Poliche 79270 LE VANNEAU-IRLEAU, bénéficiaire de l'autorisation ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant les travaux,

Considérant que pour des travaux sur l'immeuble au 7 impasse du Port de Sazay 79210 Saint-Hilaire-la-Palud, il est autorisé de mettre en place un échafaudage sur la voie publique pendant la durée nécessaire.

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à mettre en place un échafaudage longeant la propriété, et d'empiéter sur la voie publique, en prenant soin de ne pas dégrader de quelque manière que ce soit ladite voie.

La présente permission de voirie est valable à partir du 1^{er} juin 2026 pendant 15 jours calendaires.

Article 2 : Le bénéficiaire devra s'assurer que l'échafaudage soit bien visible des usagers de la route ainsi que les panneaux le signalant à chaque extrémité.

Il faudra également mettre en place les panneaux de signalisation pour les piétons afin qu'ils changent de trottoir si nécessaire.

Article 3 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à hauteur du chantier. Les véhicules en infraction, dont les propriétaires auront été dûment informés par l'entreprise bénéficiaire dès réception du présent arrêté, pourront être enlevés par les services de la fourrière.

Article 4 : La circulation des véhicules de secours ne devra en aucun cas être entravée pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les riverains seront invités à utiliser le trottoir opposé, via des panneaux de signalisation « Piétons prenez le trottoir d'en face » le temps des travaux.

Article 6 : Le demandeur devra à la clôture des travaux, reconstituer le revêtement de surface à l'identique en cas de dégradation.

Article 7 : En cas de non-respect du présent règlement, le demandeur pourra se voir refuser à l'avenir, toute nouvelle autorisation d'intervention.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Frontenay-Rohan-Rohan
- Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-la-Palud
- Le demandeur : Mme Marie-Claire GELOT,
- Le bénéficiaire : SARL TG PEINTURE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-la-Palud
Le 21 avril 2026

Le Maire

François BONNET

